

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-130

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231114-CC\_2023\_130-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatorze novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE (remplaçant).

Date de convocation : 8 novembre 2023

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 17

Votes 18

**PRESENTS :**

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Christian FROMONT, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

**ABSENTS / EXCUSES :**

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Pascale CHAPOT, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

**PROCURATION :**

Jean-Luc BONNAFOUS donne procuration à François PINGON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marilyne SEON

**ENFANCE JEUNESSE**

\*\*\*\*\*

**Principe du recours à  
une délégation de  
service public et du  
renouvellement de la  
DSP « in house » de  
gestion du service  
public enfance-  
jeunesse d'intérêt  
communautaire**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet jeunesse),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » en date du 6 juin 2023,

Vu le rapport annexé de présentation de la délégation de service public présentant les différents modes de gestion possibles et contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, selon l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités doivent se prononcer sur le principe de recourir à une Délégation de Service Public,

Considérant que la Délégation de Service Public relative à la gestion des accueils de loisirs enfance et jeunesse intercommunaux arrive à échéance le 31 décembre 2023 ; que cette délégation est actuellement gérée par la société publique locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais dans le cadre de l'exception « in house », dite quasi-régie, dès lors que cette SPL est en situation de prestataire « intégré »,

Considérant que, au vu du rapport annexé, le recours à un contrat de délégation de service public se présente comme le mode de gestion le plus adapté pour la gestion du service public enfance-jeunesse d'intérêt communautaire ; qu'en outre, ledit rapport précise que le mode de gestion sous la forme d'un contrat de quasi-régie est particulièrement adapté aux besoins de la communauté de communes du Pays Mornantais,

Considérant que le contrat de délégation de service public répond en l'espèce aux conditions de définition des prestations de quasi-régie de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique et échappe ainsi régulièrement aux dispositions de droit commun relatives à la préparation des contrats de concession ainsi qu'aux règles de publicité et de mise en concurrence,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la société publique locale Enfance en Pays Mornantais ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet d'initier la procédure au terme de laquelle le contrat de délégation de service public « in house » sera attribué à ladite société publique locale ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L.1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit donc élire un autre Président de séance.

M. Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le** 17/11/23  
**Notifié ou publié**  
**le** 17/11/23  
**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire,

**APPROUVE** le principe du recours à une procédure d'attribution du contrat de concession de service public sans publicité ni mise en concurrence,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à organiser la procédure de passation du contrat dans le cadre de l'exception « in house »,

**DIT** que le Conseil Communautaire sera à nouveau saisi à l'issue de cette procédure pour approuver ledit contrat et l'attribuer.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
**Yves GOUGNE**



## **GESTION DU SERVICE PUBLIC ENFANCE ET JEUNESSE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2024-2028**

#### **Rapport de présentation Articles L. 1411-4 et L.1411-5 du CGCT**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence Enfance et Jeunesse, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) est statutairement compétente notamment pour la construction, la création, l'aménagement, la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire de la Copamo.

Elle assure la mise en œuvre des Accueils Collectif de Mineurs (ACM) et de la Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ).

Depuis 2014, le Conseil Communautaire de la Copamo a décidé de confier la gestion des ACM et de la SLIJ à un délégataire de service public in house : la société publique locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais.

La convention de délégation de service public actuelle pour la gestion des ACM, des Espaces jeunes, de l'animation territoriale et de la SLIJ a été conclue pour une durée de 2 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Compte tenu de cette échéance, il appartient à la Copamo de décider du prochain mode de gestion afin que la continuité de service soit réalisée, en tenant compte de la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet jeunesse) et du souhait des communes de reprendre la gestion des espaces jeunes.

En cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante de la Copamo doit statuer sur le principe de la délégation de service public « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- les caractéristiques actuelles de la délégation et les objectifs pour les années à venir,
- les différents modes de gestion et le choix d'une gestion externalisée
- les caractéristiques de la future délégation

## **I LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE L'EXPLOITATION**

### **1 Le périmètre de la délégation :**

#### ✓ Le volet enfance 3-11 ans

Il existe à ce jour, 4 lieux d'accueils collectifs de loisirs, dont les locaux sont mis à disposition de la Communauté de Communes par les communes dans le cadre du transfert de compétence :

- MORNANT : les locaux du groupe scolaire Le petit Prince, le Pôle Simone Veil et le Restaurant d'enfants municipal de Mornant.
- TALUYERS : les locaux du périscolaire, la salle de motricité et les sanitaires de l'école maternelle Le courlis cendré, les salles de restauration et les sanitaires.
- CHABANIERE :
  - Saint Maurice sur Dargoire : Les salles du Clos des mûres, la salle d'animation rurale, les salles de restauration scolaire, la cuisine et la cour de l'école publique.
  - Saint Didier sous Riverie : dans les locaux de l'école publique, la salle polyvalente, la salle du périscolaire, les salles de restauration scolaire, la cuisine et les sanitaires.
- SOUCIEU EN JARREST : les locaux périscolaires (les Pimpinaudes et le Péri des kids), le côté élémentaire du restaurant scolaire, les cours de l'école élémentaire publique (cour des Platanes et cour des Tilleuls) et ponctuellement l'espace Part'âges, les locaux du groupe scolaire de l'école publique et les sanitaires.

Le territoire communautaire dispose de 300 places d'accueil sur les mercredis et jusqu'à 348 places sur les périodes de vacances scolaires.

✓ Le volet jeunesse 11- 17 ans

Les activités d'accueil de loisirs jeunesse se font sur 7 espaces jeunes situés sur les communes de Rontalon, Chabanière, Mornant, Beauvallon, Chaussan, Taluyers et Soucieu-en-Jarrest. Le nombre de places varie de 24 places sur les mercredis à 84 places les vendredis ou pendant les vacances scolaires.

Le délégataire doit organiser 5 séjours intercommunaux avec pour chaque séjour :

- une durée de 3 à 5 jours
- 24 jeunes

L'animation territoriale permet de mettre en place des animations, à raison d'une journée maximum par village et par année, en privilégiant les demandes des villages qui ne disposent pas d'espace jeunes sur leur commune.

✓ Le volet jeunesse 15- 25 ans : la Structure Locale Information Jeunesse

La finalité de la SLIJ est de compléter l'offre jeunesse en animant cet espace, de manière à élargir les actions menées en faveur des jeunes du territoire et à promouvoir leur autonomie et leur capacité à penser et agir par eux-mêmes.

Le fonctionnement de la SLIJ doit prendre en compte les besoins et les pratiques du public 11-25 ans et porter une attention particulière aux questions de mobilité et de citoyenneté.

## **2 Les objets de la délégation**

- Exploitation et la gestion des accueils de loisirs,
- Organisation de séjours,
- Gestion et animation de la SLIJ ainsi que les dispositifs associés,
- Actions spécifiques d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance jeunesse

## **II LES MODES DE GESTION POSSIBLES**

### **1 Les différents modes**

En présence de structures destinées à la gestion d'un service public, la personne publique est libre, sauf mode de gestion imposé par le législateur, de déterminer si elle entend le gérer elle-même ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

Une analyse comparative des différentes modes de gestion est jointe en annexe et permet de mesurer l'intérêt en l'espèce de recourir à une délégation de service public in house.

### **2 Le recours à la délégation de service public in house**

A ce jour, la gestion des accueils de loisirs enfance et jeunesse, ainsi que la SLIJ et l'animation territoriale repose sur une délégation de service public « in house » de type affermage, gérée par la SPL Enfance en Pays Mornantais dont la COPAMO détient des participations capitalistiques et des sièges au sein de ses organes décisionnels.

Le recours à une nouvelle délégation de service public présente l'avantage de maintenir le mode de gestion antérieur, qui a démontré sa pleine efficacité.

Le délégataire, substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation du service public qui lui est confié, assume le risque financier lié à l'exploitation du service. La gestion intervient aux risques et périls de ce dernier, qui va tout mettre en œuvre pour optimiser les coûts de gestion, dans une logique hybride mêlant impératifs de service public et nécessité d'une bonne gestion commerciale.

Le délégataire est responsable de la gestion et l'organisation du service ce qui permet à la collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service (pas de gestion directe des ressources humaines par exemple) et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire et sur la définition des grandes orientations du service public.

En outre, les missions de contrôle sont renforcées dans le cadre d'une délégation de service public in house dans la mesure où la COPAMO exerce sur l'entité en cause (en l'espèce, la SPL Enfance en Pays Mornantais) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ces propres services.

Ainsi, la COPAMO est assurée de voir sa politique Enfance Jeunesse mise en œuvre par son prestataire intégré, et ce, tout en bénéficiant du cadre juridique et comptable assoupli de la société commerciale.

Enfin, l'exception in house, qui place le contrat de délégation de service public en dehors du champ de la commande publique, permet d'assouplir la procédure de passation et de modifier au besoin le contrat au fur et à mesure de son exécution, afin d'intégrer les

orientations et choix stratégiques de la COPAMO dans sa politique Enfance Jeunesse qui est d'intérêt communautaire.

**Le recours à la délégation de service public in house semble donc être le mode de gestion le plus approprié pour le service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire de la COPAMO.**

### **III-LES CARACTERISTIQUES DE LA FUTURE DELEGATION.**

L'objet de la délégation porterait sur l'exploitation et la gestion des accueils de loisirs, l'organisation de séjours, de la SLIJ, et des actions spécifiques d'intérêt communautaires en faveur de l'enfance jeunesse.

Les locaux susvisés, propriété de la Copamo ou transférés par les communes à la Copamo, seront mis à la disposition du futur délégataire.

Le futur délégataire exploitera le service à ses frais, risques et périls.

Le délégataire devra, enfin, fournir des rapports ou bilans régulièrement afin que la Copamo assure un contrôle approfondi de l'activité exercée. Des rendez-vous techniques entre le délégataire et la Copamo permettront de faire le point de façon régulière, à raison d'une rencontre tous les 15 jours.

#### **1 Le mode de rémunération du délégataire et la tarification du service**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour couvrir les charges d'exploitation du service, le délégataire se rémunèrera sur les redevances perçues sur les usagers au vu du compte d'exploitation prévisionnel qu'il aura établi pour toute la durée de la délégation de service public et qui sera annexé à la convention de délégation de service public. Sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il assurera ladite exploitation à ses risques et périls en supportant intégralement l'aléa financier de celle-ci.

Le fermier devra proposer une politique tarifaire adéquate aux attentes de la CAF du Rhône.

## **2 La durée de la convention de délégation de service public**

Il est proposé que la durée de la convention soit fixée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024 (soit jusqu'au 31 décembre 2028).

## **3 Le contrôle de la Copamo sur les conditions d'exécution du service public délégué**

Chaque année, et avant le 1<sup>er</sup> juin, le délégataire devra produire à la Copamo le rapport visé aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, devant comporter notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

**Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de poursuivre la délégation de service public « in house » de type affermage pour la gestion du service public enfance-jeunesse d'intérêt communautaire pendant 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.**

## Annexe au présent rapport :

### Les modes de gestion

#### A) La gestion directe

Elle peut être assurée comme suit :

- la régie simple : la gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie (financière ou administrative), ni d'organe de gestion, ni de personnalité juridique propre. Ce mode de gestion ne donne pas lieu à la création d'un budget annexe ;

- la régie autonome : elle est dotée de la seule autonomie financière. Elle possède des organes de gestion distincts de la collectivité, cette dernière conservant le pouvoir de décision. Le coût de fonctionnement du service est obligatoirement retracé dans un budget spécial, annexé au budget de la collectivité voté par l'assemblée délibérante ;

- la régie personnalisée : elle est dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Il s'agit d'un établissement public autonome (juridiquement et financièrement) de la collectivité, administré par un Conseil d'administration (désigné par le Conseil Communautaire). Son budget est autonome. Il n'est pas annexé à celui de la collectivité.

**Parce que la Communauté de communes ne dispose ni des ressources humaines, ni des compétences internes nécessaires à la gestion directe des Accueils Collectif de Mineurs (ACM), de la Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ) et des actions spécifiques d'intérêt communautaires en faveur de l'enfance jeunesse, il est proposé d'écarter la gestion en régie de ces équipements, qu'elle soit simple, autonome ou personnalisée.**

#### B) La gestion indirecte

Elle renvoie principalement aux deux modes de gestion suivants :

- le marché public (de prestation de service) : conformément à l'article L.1111-1 du code de la commande publique « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». Le cocontractant de la collectivité est rémunéré par un prix payé par l'administration ;

- la délégation de service public : en application de l'article L 1411-1 du CGCT, « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent

confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Une délégation de service public est un contrat de concession conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La délégation de service public des collectivités locales constitue par conséquent une sous-catégorie des concessions européennes. Elle conserve quelques spécificités procédurales (essentiellement liées à l'intervention des élus locaux), et pour le reste doit respecter le Code de la Commande Publique.

Ainsi, quatre éléments cumulatifs permettent d'identifier une délégation de service public :

- \* Il s'agit d'une convention entre une personne publique, le délégant, et un opérateur économique, le délégataire ;
- \* ayant vocation à l'exploitation d'un service public par le délégataire ;
- \* qui transfère à l'opérateur économique un risque lié à l'exploitation du service
- \* dont la rémunération est soit le droit d'exploiter le service, soit ce droit assorti d'un prix.

Les collectivités publiques disposent d'une grande liberté de choix entre les différentes formes contractuelles entrant dans la catégorie juridique des délégations de service public.

Traditionnellement, la notion de délégation de service public recouvre différentes formes contractuelles.

Le choix s'opère, tout d'abord, en fonction de l'objet du contrat selon qu'il porte ou non sur les travaux de premier établissement, ce qui fonde la distinction classique entre la concession stricto sensu et l'affermage.

Ce choix s'opère également au regard du mode de rémunération du cocontractant, notamment quant au point de savoir s'il est rémunéré par les redevances perçues sur les usagers ou par des versements de la collectivité publique dont le montant est indexé sur les résultats de l'exploitation du service, ce qui caractérise, dans ce dernier cas, un contrat de régie intéressée.

Les nouvelles dispositions du Code de la Commande Publique n'ont eu d'incidences sur ces différentes formes contractuelles.



La délégation de service public recouvre en conséquence différentes formes :

- la concession : Elle se caractérise donc par le fait que l'objet du contrat est mixte : il porte non seulement sur la gestion du service public mais également sur la réalisation des travaux nécessaires à la gestion du service public.

- la régie intéressée : est un mode de gestion dans le cadre duquel la collectivité confie l'exploitation et la gestion du service public à un délégataire moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats de l'exploitation. Le régisseur n'assume donc aucun risque. Il est simplement chargé de faire fonctionner le service. La collectivité demeure chargée de la direction du service, mais peut conférer contractuellement une autonomie de gestion au régisseur.

- l'affermage : est un mode de gestion déléguée. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier assure l'exploitation du service. Il doit garantir la gestion du service public et l'entretien des ouvrages. Le risque de la gestion repose sur le fermier qui exploite donc à ses risques et périls, tout en permettant à la collectivité d'exercer un contrôle. Le fermier est tenu de verser à cette dernière une contribution destinée à l'occupation du domaine public.

C) Synthèse comparative des modes de gestion

<u>-Les caractéristiques majeures</u>	Gestion directe	Gestion déléguée
Gestion de service	Gestion du service avec les moyens de la collectivité	Gestion du service par le concessionnaire avec ses propres moyens et ceux mis à sa disposition.
Rapport avec les usagers	Liens directs avec la collectivité	Liens directs avec le délégataire
Contrôle et maîtrise du service	Forte maîtrise du service	Faible maîtrise du service - Contrôle important du délégataire à assurer
Capacité d'adaptation aux évolutions des	Procédure d'adaptation simple	Procédure d'adaptation par : - Clauses contractuelles - Avenants - Renégociation

attentes de la collectivité		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice)</li> <li>- Adaptation contrainte au non-bouleversement économique du contrat</li> </ul>
Capital humain	Compétences internes	Personnels du délégataire
Durée	Pas de limitation de durée	Durée limitée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (20 ans maximum et 5 si pas d'investissement)
Mise en concurrence	Non (sauf secondairement en cas de passation de marchés publics)	Oui
Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion	Gestion de la reprise du personnel	Réappropriation des compétences techniques et gestion de la reprise du personnel
Gouvernance	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
Technicité performance	Bonne technicité	Bonne technicité
Statut du personnel	Personnel de droit privé ou public (statutaire)- transfert ou détachement possible mais difficile en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie.
Risque	Risque porté exclusivement par la collectivité (partiellement si partagé avec le prestataire)	Risque porté par le délégataire (excepté sur les investissements en cas d'affermage, risque porté par la collectivité)

D) Les principaux avantages et inconvénients

	GESTION DIRECTE	GESTION DELEGUEE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Transparence des comptes</li> <li>-Maîtrise des décisions par la collectivité</li> <li>-Garantie d'application des choix politiques</li> <li>-Meilleure connaissance journalière des activités</li> <li>-Maîtrise de la gestion du personnel</li> <li>-Proximité de l'utilisateur</li> <li>-Implication au quotidien des élus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Responsabilité de l'exploitation transférée au délégataire</li> <li>-Prise en charge des problèmes de gestion par le délégataire</li> <li>-Exploitation aux risques et périls du délégataire</li> </ul>
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité directe des élus</li> <li>-Risques financiers et techniques supportés par la collectivité</li> <li>-Nécessité de mise en place d'une bonne organisation et de l'encadrement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptes du service délégué plus difficiles à interpréter</li> <li>-Nécessité de mettre en œuvre un contrôle</li> </ul>